

Impôts

# Déclaration des revenus de 2022 : le calendrier 2023

Publié le 15 mars 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Crédits : Piman Khrutmuang -  
stock.adobe.com

À partir du 13 avril 2023, vous pourrez déclarer vos revenus de 2022 en ligne. Les déclarations papier préremplies seront envoyées par courrier du 6 au 25 avril 2023. Les dates limites pour effectuer votre déclaration en ligne varient en fonction de votre département de résidence. Quand et comment effectuer votre déclaration ? Le point avec *Service-Public.fr*.



Ajouter à mon calendrier (<https://www.service-public.fr/particuliers/download-echeance-actu-ics-calendar/A15597>)

## Quelles sont les dates limites pour transmettre la déclaration de revenus ?

La déclaration en ligne est possible à partir du mercredi 13 avril 2023.

Les dates limites des déclarations faites en ligne sont fixées selon votre département :

- 25 mai 2023 à 23h59 : départements n° 1 à 19 et non-résidents ;
- 1<sup>er</sup> juin 2023 à 23h59 : départements n° 20 à 54 ;
- 8 juin 2023 à 23h59 : départements n° 55 à 974/976.

Pour les usagers ne pouvant pas déclarer en ligne, la date limite de dépôt des déclarations papier est fixée au 22 mai 2023, quel que soit le lieu de résidence (y compris pour les résidents français à l'étranger), le cachet de La Poste faisant foi.

## Qui doit faire une déclaration ?

Vous devez déclarer vos revenus si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous résidez et avez une activité professionnelle principale en France ;
- vous avez eu 18 ans l'année dernière, et vous n'êtes pas rattaché au foyer fiscal de vos parents ;
- vous résidez à l'étranger mais vos revenus sont de source française.

## Comment déclarer vos revenus ?

### Déclaration en ligne

Si vous possédez déjà un numéro fiscal, vous devez déposer votre déclaration de revenu en ligne sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et suivre les étapes suivantes :

- connectez-vous à votre espace particulier ;
- munissez-vous de votre numéro fiscal (mentionné sur votre dernier avis d'imposition) et de votre mot de passe ;
- sélectionnez la rubrique *déclarer* ;
- remplissez les catégories de revenus et charges vous concernant.

Si vous ne possédez pas de numéro fiscal, vous pouvez le demander auprès de votre service des impôts des particuliers au guichet ou à partir d'un formulaire disponible à la rubrique [contact](#) du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) > Vous êtes un particulier > Votre demande concerne l'accès à votre espace particulier > Je n'ai pas de numéro fiscal.

À la fin de la déclaration de vos revenus 2022, vous connaîtrez le taux de prélèvement à la source qui s'appliquera à vos revenus à partir d'août 2023.

À partir de fin juillet, vous recevrez votre avis d'impôt 2023 d'après votre déclaration sur les revenus 2022.

Après la réception de votre avis d'impôt, si vous constatez une erreur dans votre déclaration, vous pourrez effectuer une correction directement en ligne depuis votre espace Particulier dès l'ouverture du service et jusqu'à la mi-décembre.

 **À savoir :** Même si vous déclarez pour la première fois, votre déclaration en ligne sera pré-remplie. Elle contient certains revenus déjà saisis tels que salaires, retraites, allocations chômage et indemnités journalières, revenus de capitaux mobiliers... Avant de valider votre déclaration pré-remplie, vous devez vérifier les informations indiquées et, si nécessaire, les corriger et les compléter.

 **À noter :** Avec FranceConnect, vous pouvez également vous connecter en utilisant une des *identités numériques* partenaires : [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), AMELI, La Poste ou MobileConnect et moi.

## Déclaration papier

Vous pouvez faire une déclaration papier si :

- votre résidence principale n'est pas équipée d'un accès internet ;
- vous vivez dans une zone blanche (sans service mobile disponible). Vous aurez la possibilité d'envoyer votre déclaration d'impôts en version papier jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- votre résidence principale est bien équipée d'un accès à internet mais vous n'êtes pas en mesure d'utiliser correctement le service de télédéclaration ;
- vous avez explicitement manifesté votre volonté de recevoir une déclaration papier.

Si vous êtes connu de l'administration fiscale, vous recevrez par courrier une déclaration pré-remplie. Il vous faudra vérifier les informations contenues dans la déclaration (adresse, situation familiale, salaires, retraites, allocations...). Si les informations sont inexactes, vous pouvez les corriger directement.

 **À savoir :** Vous pouvez vous procurer le formulaire de déclaration (imprimé 2042) en ligne ou bien auprès du Centre des finances publiques (service des impôts des particuliers) de votre domicile. Après l'avoir rempli et signé, vous devez l'adresser au service des impôts des particuliers avant le 22 mai 2023 à minuit.

 **Attention :** Si vous avez déclaré en ligne en 2021 et 2022, vous ne recevez plus votre déclaration sous format papier.

## Déclaration automatique

Vous êtes éligible à la déclaration automatique si vous remplissez les conditions suivantes :

- votre déclaration pré-remplie comporte l'ensemble de vos revenus et charges ;
- vous n'avez pas signalé de changements de situation (adresse, situation de famille ou création d'un compte de prélèvement à la source) en 2022.

Si vous êtes éligible à la déclaration automatique, à partir du 13 avril 2023, vous recevrez :

- un courriel d'information sur ce nouveau dispositif. Ce courriel vous signalera que le récapitulatif des informations connues par l'administration fiscale est disponible, pour vérification, dans votre espace particulier (vous avez déclaré vos revenus en ligne en 2022) ;
- par courrier, votre nouvelle déclaration de revenus sous un format adapté, accompagnée de documents vous présentant ce nouveau mode de déclaration.

Vous devrez impérativement vérifier que toutes les informations portées à votre connaissance par l'administration sont correctes. Si après vérification des informations pré-remplies, vous n'avez aucune modification, vous n'avez rien à faire. Votre déclaration sera automatiquement validée et votre impôt sur le revenu sera calculé sur la base des éléments présentés dans la déclaration. Votre avis sera disponible à compter de fin juillet 2023 dans votre espace particulier.

Si vous souhaitez modifier ou compléter les informations pré-remplies parce qu'elles ne correspondent plus à votre situation actuelle, vous devrez déclarer ces nouveaux éléments en remplissant et en signant votre déclaration selon les modalités habituelles : en ligne ou, si vous n'avez pas d'accès internet ou si vous n'êtes pas en mesure de l'utiliser, en renvoyant la déclaration automatique sur papier complétée ou modifiée.

## Et aussi

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer  
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N247>)
- Déduction, réduction d'impôt, crédit d'impôt : quelles différences ?  
(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F823>)
- Impôt sur le revenu pour 2023 : calculez-le en ligne !  
(<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14660>)
- Impôts 2023 : les plafonds de déduction des pensions alimentaires  
(<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15453>)
- Nouvelle obligation de déclaration pour les propriétaires d'un bien immobilier en 2023  
(<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16336>)
- Avis d'imposition 2023 : mention du taux moyen et du taux marginal d'imposition (TMI)  
(<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16164>)

---

## Pour en savoir plus

- La Direction générale des Finances publiques présente le calendrier 2023 de la campagne de déclaration des revenus [↗](#)  
(<https://presse.economie.gouv.fr/14032023-cp-la-direction-generale-des-finances-publiques-presente-le-calendrier-2023-de-la-campagne-de-declaration-des-revenus/>)  
*Direction générale des finances publiques*
- Besoin de plus d'informations, de contacter le service des impôts ? [↗](#)  
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts?778>)  
*Direction générale des finances publiques*

